

UNIVERSITÉ *de* GUELPH

Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des
sciences et de la technologie – examen législatif (2018) de
la *Loi sur le droit d'auteur*

Franco J. Vaccarino, recteur et vice-chancelier,
Université de Guelph
Le 27 juin 2018

Résumé des recommandations au Comité permanent

1. Maintenir l'éducation dans la liste des fins autorisées en matière d'utilisation équitable au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*;
2. Ajouter les mots « tels que » devant les fins énumérées à l'article 29 de la *Loi* (étude privée, recherche, éducation, parodie, satire) afin qu'il s'agisse d'exemples donnés à titre indicatif et non d'une liste exhaustive;
3. Empêcher que les contrats aient préséance sur les exceptions au droit d'auteur;
4. Permettre le contournement des mesures techniques de protection à des fins légitimes ne portant pas atteinte au droit d'auteur;
5. Continuer de laisser le choix aux bibliothèques et aux universités de souscrire à des licences gérées collectivement ou à un tarif;
6. Maintenir à 5 000 \$ les dommages-intérêts pouvant être infligés pour les violations commises à des fins non commerciales.

Le droit d'auteur à l'Université de Guelph

Depuis près de 40 ans, l'Université de Guelph gère efficacement et adéquatement le droit d'auteur sur son campus. Les universités en général, et celle de Guelph ne fait pas exception, comprennent que l'on doit concilier les droits des créateurs avec ceux des étudiants, des enseignants et des chercheurs qui utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur. La majorité des œuvres utilisées dans un cadre universitaire sont créées par les personnes qui travaillent, enseignent et font de la recherche sur les lieux mêmes de l'université et qui sont déjà rémunérées pour les résultats de leurs travaux.

L'Université de Guelph facilite et encourage de plusieurs manières l'utilisation responsable et éclairée des œuvres protégées par le droit d'auteur :

- Elle se conforme à la *Loi sur le droit d'auteur*;
- Elle se conforme aux nombreux contrats et licences que la Bibliothèque négocie avec les éditeurs et les fournisseurs de contenu numérique;
- Elle conseille et guide ses professeurs, employés, étudiants, chercheurs et boursiers concernant le droit d'auteur et les questions connexes;
- Elle informe les professeurs, les étudiants et les employés des pratiques équitables en matière de droit d'auteur afin qu'ils comprennent leurs droits et leurs obligations en tant que créateurs et qu'utilisateurs de contenu;
- Elle affecte des ressources (dont des ressources humaines) au respect du droit d'auteur et aux tâches d'information connexes.

Années 1980

Dès 1984, l'Université de Guelph et une poignée d'autres universités canadiennes se sont dotées d'une politique institutionnelle sur le droit d'auteur, dans laquelle était notamment abordée la question de l'utilisation équitable. La politique de l'Université de Guelph précisait qu'on ne

pouvait pas copier plus de 10 % d'une monographie ou, dans le cas des périodiques, d'un article sur cinq par numéro, le total ne devant pas excéder 10 % du numéro en question. Les lignes directrices sur l'utilisation équitable qui ont été adoptées dans les années 1980 par les établissements universitaires sont très semblables à la politique *Droit d'auteur – utilisation équitable* qui est en vigueur de nos jours dans les universités.

Milieu des années 1990 à 2010

Pendant cette période, le contexte a énormément évolué, puisqu'au lieu d'acheter des livres et des revues papier à l'unité, les établissements se sont tournés vers les plateformes en ligne pour acquérir du contenu numérique à grande échelle. De son côté, l'Université de Guelph a :

- payé une licence collective à Access Copyrights pour les photocopies de documents imprimés;
- payé des licences transactionnelles à Access Copyright pour les copies excédant les termes de la licence générale;
- payé directement les créateurs et les éditeurs de contenu afin d'acquérir le droit de numériser le contenu des cours et de l'afficher en ligne pour les étudiants;
- continué de se prévaloir des dispositions sur l'utilisation équitable pour autoriser la copie d'œuvres exclues du répertoire d'Access Copyright.

En 2010, la majorité du contenu des livres et des revues utilisé pour les cours faisait partie des abonnements de la Bibliothèque aux collections numériques. Au lieu de recevoir une version écrite des lectures à faire, les étudiants recevaient un lien Internet leur permettant de consulter les articles ou les chapitres des ouvrages concernés.

2011

Vu la place de plus en plus grande que prenait le numérique dans le milieu de l'édition et de l'apprentissage, les licences collectives permettant aux universités de reproduire du contenu imprimé ont perdu de leur intérêt. En fait, les établissements payaient deux fois le même contenu, soit une première fois à l'éditeur et une seconde fois à Access Copyright pour la licence collective générale. En janvier 2011, l'Université de Guelph et un certain nombre d'universités canadiennes ont donc décidé d'abandonner les licences collectives. Grâce à ses politiques de longue date et à l'habitude qu'elle avait déjà de s'adresser directement aux éditeurs et aux auteurs pour acquérir des licences transactionnelles, l'Université de Guelph a choisi de gérer elle-même le dossier du droit d'auteur. C'est le cas encore aujourd'hui.

2012 à 2017

La suite des événements a conforté l'Université de Guelph dans sa décision de ne plus faire affaire avec Access Copyright. Nous pensons entre autres à l'arrêt que la Cour suprême a rendu en 2012 dans l'affaire *Alberta (Éducation) c. Access Copyright*¹. La Cour y conclut que l'utilisation équitable à des fins comme l'étude privée et la recherche s'étend aussi aux enseignants qui font des copies pour leurs étudiants :

¹ *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, [2012 CSC 37](#).

« *En l'espèce, l'enseignant ne poursuit pas une fin distincte. Il n'a pas de motif inavoué ou commercial lorsqu'il fournit les copies aux élèves. Son rôle consiste à faciliter la recherche et l'étude privée des élèves [...] L'enseignant/auteur des copies et l'élève/utilisateur qui s'adonne à la recherche ou à l'étude privée poursuivent en symbiose une même fin*². »

L'ajout, en 2012, de l'éducation aux fins autorisées en matière d'utilisation équitable à la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a permis de mieux baliser l'utilisation équitable en contexte pédagogique. L'Université de Guelph a donc adopté cette année-là la politique *Droit d'auteur – utilisation équitable*, qui a été élaborée par Universités Canada à partir de l'analyse figurant dans l'arrêt de la Cour suprême *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* ([2004 CSC 13](#)).

2018 : la situation actuelle

En 2017-2018, le budget de l'Université de Guelph pour les acquisitions dépassait 8 millions de dollars. La Bibliothèque achète des ouvrages et des abonnements de partout dans le monde, dont une part appréciable provenant des presses des universités canadiennes et d'auteurs canadiens. Elle dépense en outre 100 000 \$ par année pour acquérir des licences transactionnelles auprès des éditeurs afin de réaliser les copies de matériel pédagogique excédant les termes de la politique *Droit d'auteur – utilisation équitable*.

Les étudiants de l'Université de Guelph ont accès aux lectures à faire de toutes sortes de façons :

- Achat de manuels directement à la librairie de l'université;
- Accès aux documents de la réserve électronique ou du système de gestion des cours :
 - Liens directs vers les articles et les livres électroniques grâce aux abonnements de la Bibliothèque (54 %);
 - Contenu Internet libre et gratuit (24 %);
 - Contenu payé par des licences transactionnelles (6 %);
 - Contenu rendu disponible grâce à la politique *Droit d'auteur – utilisation équitable* (16 %).

Selon ce qu'elle a elle-même constaté, l'Université de Guelph est incapable d'affirmer que la copie de matériel pédagogique par les universités a fait décliner les revenus des éditeurs canadiens. Pendant des dizaines d'années, le milieu de l'éducation a pu se prévaloir des dispositions sur l'utilisation équitable sans que cela nuise le moins au secteur canadien de l'édition, au contraire, et c'est vrai encore aujourd'hui.

² *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, [2012 CSC 37](#).

Recommandations de l'Université de Guelph

L'Université de Guelph demande au Comité de tenir compte des recommandations qui suivent, car elles permettront à notre avis d'assurer un accès juste et équitable au contenu nécessaire pour enseigner, apprendre et faire de la recherche tout en respectant les droits des créateurs de contenu et en permettant de rémunérer convenablement ces derniers.

1. Maintenir l'éducation dans la liste des fins autorisées en matière d'utilisation équitable au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012 avait notamment comme objectifs de « permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur » et de « permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique³ ».

L'éducation doit faire partie des fins autorisées en matière d'utilisation équitable pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'un gage de certitude pour les enseignants, les étudiants et les chercheurs qui consultent et emploient régulièrement des œuvres protégées par le droit d'auteur et qui incorporent les travaux de tiers à leurs travaux;
- Cela favorise la créativité, l'innovation, la réussite scolaire et l'accès au matériel pédagogique, en plus de faciliter la prestation de divers services offerts par les bibliothèques, comme la constitution de réserves pour les cours et les prêts interbibliothèques;
- Cela permet aux étudiants d'accéder à du contenu scolaire auquel ils n'auraient pas accès autrement.

2. Faire en sorte que les fins énumérées à l'article 29 de la *Loi* ne soient que des exemples donnés à titre indicatif et non une liste exhaustive

Le cadre législatif ne doit pas être trop rigide, et la *Loi* doit pouvoir être adaptée au besoin. La liste actuelle des fins autorisées en matière d'utilisation équitable ne laisse aucune place aux utilisations légitimes, mais imprévues, comme les projets de numérisation à grande échelle d'œuvres patrimoniales culturelles ou la recherche sur des publications savantes ou l'extraction de données.

En ajoutant les mots « tels que » à l'article 29 de la *Loi*, les dispositions sur l'utilisation équitable ressembleraient davantage à celles qui se trouvent dans la loi équivalente américaine, qui ouvre la porte aux utilisations équitables autres que celles qui sont énumérées dans le texte. Il va sans dire que les utilisations en question devraient encore se conformer aux six facteurs établis par la Cour suprême pour déterminer si elles sont équitables, quel que soit le contexte.

³ [Résumé législatif du projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur](#), publication n° 41-1-C11F.

3. Empêcher que les contrats aient préséance sur les exceptions au droit d'auteur

Dans la mesure où, la plupart du temps, les universitaires comptent sur les abonnements numériques pour accéder aux publications savantes, l'accès à ce contenu et son utilisation ne doivent pas être encadrés plus strictement que ne le sont les imprimés.

Plusieurs pays, dont l'Irlande, le Royaume-Uni et la Belgique, ont adopté des mesures législatives empêchant que les contrats aient préséance sur les droits que la loi confère aux utilisateurs. Dans la mesure où les bibliothèques universitaires dépensent des millions de dollars d'argent public pour acquérir du contenu sous licence, il doit absolument y avoir des exceptions et des limites pour éviter que les contrats n'empêchent les utilisateurs d'accéder à du contenu ou de s'en servir.

4. Permettre le contournement des mesures techniques de protection à des fins légitimes qui ne contreviennent pas à la *Loi*

Une bonne partie du contenu acheté par les universités est visé par des mesures techniques de protection, qui sont installées par les fournisseurs pour empêcher que les œuvres ne soient utilisées à des fins non autorisées. Hélas, ces mesures peuvent aussi limiter les utilisations légitimes, comme la copie d'œuvres conformément aux dispositions sur l'utilisation équitable ou l'accès aux œuvres du domaine public. L'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être modifié afin qu'il soit permis de contourner les mesures techniques de protection à des fins légitimes ne portant pas atteinte au droit d'auteur.

5. Ne pas imposer de tarif

L'imposition d'un tarif aux termes de l'article 70.1 de la *Loi* aurait de graves répercussions pour de nombreux établissements du Canada. Ceux qui feraient par inadvertance ne serait-ce qu'une seule copie non autorisée d'une œuvre figurant dans le répertoire d'une société de gestion pourraient par exemple s'exposer à des poursuites de plusieurs millions de dollars. L'imposition d'un tarif empêcherait les établissements de gérer judicieusement les fonds publics destinés à l'achat de matériel pédagogique.

6. Maintenir à 5 000 \$ les dommages-intérêts pouvant être infligés pour les violations commises à des fins non commerciales

À 5 000 \$, la limite actuelle tient compte du fait que, très souvent, ces violations ne sont pas intentionnelles et qu'elles ont peu d'incidence sur le marché. Augmenter cette limite ne servirait qu'à dissuader les gens d'utiliser équitablement et légitimement le matériel pédagogique, de crainte d'avoir à payer des amendes exorbitantes.

L'Université de Guelph

L'Université de Guelph est l'une des plus complètes du pays, puisqu'elle est centrée à la fois sur l'apprentissage et la recherche. Elle compte 3 campus et plus de 30 000 étudiants au premier ainsi qu'aux deuxième et troisième cycles, et 94 % de ses diplômés trouvent du travail dans les deux ans suivant la fin de leurs études. La Bibliothèque McLaughlin et ses 101 employés à temps plein administrent plus de 65 000 revues électroniques, au-delà de 280 bases de données et les 7 millions de volumes inscrits au catalogue du TriUniversity Group of Libraries. Du côté de la recherche, l'Université s'enorgueillit de ses collections de renommée mondiale dans le domaine du théâtre canadien, de l'architecture paysagère, de l'histoire rurale et de la culture écossaise.